

## I. L'objet du droit international privé

### A. L'élément d'extranéité, condition de l'existence des conflits de lois et de juridictions

Tableau 1 : L'élément d'extranéité

Relativité de l'élément d'extranéité	Faits	Appréciation de l'élément d'extranéité
<b>Relativité spatiale</b>		
L'ordre juridique A est l'ordre juridique du for	Deux époux, qui ont la nationalité de l'État A, sont domiciliés dans l'État B. Le juge de l'État A est saisi d'une demande de divorce : l'élément d'extranéité est le domicile des parties.	Quel que soit l'ordre juridique qui observe la situation, elle présente un élément d'extranéité. Alors que les faits sont identiques, l'élément d'extranéité varie selon le point de vue de l'ordre juridique du for.
L'ordre juridique B est l'ordre juridique du for	Deux époux, qui ont la nationalité de l'État A, sont domiciliés dans l'État B. Le juge de l'État B est saisi d'une demande de divorce : l'élément d'extranéité est la nationalité des parties.	
<b>Relativité temporelle</b>		
L'élément d'extranéité existe lors de la création de la relation de droit privé	Exemple 1 : Deux Espagnols, domiciliés en France, se marient devant l'officier de l'état civil français puis divorcent devant le juge français.	Dans les quatre exemples, le juge est saisi d'une demande de divorce. Il doit se demander s'il s'agit d'un divorce interne ou international, afin de savoir s'il peut directement appliquer sa loi matérielle interne ou s'il doit appliquer les règles de droit international privé. Dans les exemples 1, 2 et 4, l'élément d'extranéité ne fait aucun doute : il s'agit dans tous les cas de la nationalité des époux, qui n'est pas celle de l'État du juge saisi. En revanche, dans l'exemple 3, l'appréciation du caractère international dépend de savoir si l'élément d'extranéité s'apprécie au jour de la création de la situation à laquelle il s'agit de mettre fin (le mariage) ou au jour où le juge statue sur le divorce.
L'élément d'extranéité apparaît après la création de la relation de droit privé	Exemple 2 : Deux Espagnols, domiciliés en Espagne, se marient en Espagne, puis élisent domicile en France et divorcent devant le juge français.	
L'élément d'extranéité disparaît après la création de la relation de droit privé	Exemple 3 : Deux Espagnols, domiciliés en France, se marient devant l'officier de l'état civil français, puis élisent domicile en Espagne et divorcent devant le juge espagnol.	
L'élément d'extranéité se diversifie après la création de la relation de droit privé	Exemple 4 : Deux Français, domiciliés en Espagne, se marient en Espagne, puis élisent domicile au Maroc et divorcent devant le juge marocain.	

## B. Les questions soulevées par le conflit de lois et le conflit de juridictions

Les règles de droit international privé permettent de résoudre les conflits de lois et les conflits de juridictions. Ces derniers se composent de deux questions, à savoir la compétence internationale du juge et la circulation des décisions par-delà les frontières. Le conflit de lois et le conflit de juridictions s'articulent suivant un raisonnement en trois temps.

Le premier temps consiste à **identifier le juge compétent** pour connaître d'un rapport de droit privé international. En effet, les tribunaux de tous les pays liés à la situation sont potentiellement compétents et chaque juge apprécie sa compétence en application de ses règles de compétence directe internationale. Chaque État disposant de ses propres règles, plusieurs juges peuvent être compétents pour une même espèce. Le demandeur bénéficie alors d'une **option de compétence résultant de la diversité législative**.

Le second temps consiste à **résoudre un conflit de lois**. En effet, tous les pays liés à la situation ont vocation à voir leur loi appliquée et chacune de ces lois a une vocation spatiale universelle. Face à une situation internationale, le juge ne peut donc pas directement appliquer la loi du for ; il faut préalablement qu'il s'interroge sur la loi applicable au rapport de droit considéré. Il devra résoudre ce conflit de lois en mettant en œuvre les règles de droit international privé, essentiellement composées de règles de conflit de lois. En application de ces règles, il pourra conclure à l'application de la loi française, également appelée **lex fori**, ou à l'application de la loi étrangère.

Le troisième et dernier temps concerne la **circulation transfrontière des décisions de justice**. Il s'agit de déterminer si une décision rendue dans un État peut produire effet et être exécutée dans un autre État. L'accueil d'une décision étrangère dans l'ordre juridique français est possible, à condition de remplir certaines conditions. Lorsqu'un droit a été créé à l'étranger sans qu'une décision de justice soit rendue (effet de la loi, contrat, enregistrement auprès d'une autorité publique), la question de son effet dans l'ordre juridique du for se pose également. Selon la source du droit acquis à l'étranger, la méthode de réception dans le for ne sera pas la même.

Qu'il s'agisse de **créer une situation internationale** en France ou d'**apprécier l'efficacité d'une situation créée à l'étranger**, le droit international privé résout les conflits de lois et les conflits de juridictions en essayant de satisfaire les intérêts privés. En effet, même si ces conflits résultent de la division du monde en États souverains, ce ne sont pas des conflits de souverainetés. Les règles de droit international privé cherchent donc à réaliser l'harmonie internationale des solutions, afin d'assurer la continuité de la vie juridique des personnes à travers les frontières, et à respecter les prévisions légitimes des parties. Ces objectifs trouvent leurs limites dans la nécessité d'assurer la cohésion de l'ordre juridique du for et de protéger ses valeurs essentielles.

## B. Les questions soulevées par le conflit de lois et le conflit de juridictions

**Tableau 2 : Les questions soulevées par le conflit de lois et le conflit de juridictions. Exemple de la réparation du préjudice en matière délictuelle.**

Faits	Juge compétent	Loi applicable	Exécution du jugement
<p>Une personne de nationalité turque domiciliée en Allemagne cause un dommage à une victime de nationalité française domiciliée en France.</p> <p>Le dommage, causé par un accident de la circulation routière, s'est réalisé en Allemagne.</p> <p>La victime française veut saisir le juge afin d'obtenir réparation de son préjudice matériel et de son préjudice moral.</p>	<p>Il convient d'abord de se demander quel juge la victime peut saisir.</p> <p>Ici, trois juges sont potentiellement compétents :</p> <p>1° Le juge français (nationalité du demandeur et lieu du domicile du demandeur)</p> <p>2° Le juge allemand (lieu de réalisation du dommage et lieu du domicile du défendeur)</p> <p>3° Le juge turc (nationalité du défendeur).</p> <p>Chacun de ces juges apprécie sa compétence internationale en application de ses propres règles de compétence directe.</p> <p>Par conséquent, plusieurs juges peuvent s'estimer compétents.</p> <p>Dans ce cas, le demandeur pourra saisir le juge de son choix car une option de compétence s'offre à lui.</p>	<p>Le juge saisi doit résoudre un litige qui présente un élément d'extranéité. Il ne pourra donc pas directement appliquer sa loi matérielle. Il devra commencer par s'interroger sur la loi matérielle applicable (c'est-à-dire la loi applicable au fond pour déterminer si l'auteur du dommage est responsable, si tous les préjudices peuvent être réparés, etc.).</p> <p>À nouveau, trois lois sont potentiellement applicables :</p> <p>1° La loi française</p> <p>2° La loi allemande</p> <p>3° La loi turque</p> <p>La compétence de l'une ou l'autre de ces lois pourra conduire à des résultats différents, dès lors que leur contenu n'est pas équivalent. Par exemple, la loi française répare le préjudice moral, ce qui n'est pas le cas de la loi allemande.</p> <p>Si le juge français est saisi, il devra appliquer la règle de conflit de lois française.</p> <p>Ce n'est que si celle-ci désigne la loi française qu'il appliquera, dans un second temps, la loi de 1985 relative aux accidents de la circulation routière.</p> <p>En revanche, si la règle conflit de lois française désigne la loi étrangère, le juge français devra appliquer cette loi étrangère.</p>	<p>Si le demandeur a saisi le juge français, la décision pourra être exécutée en France selon les voies d'exécution prévues par le droit français.</p> <p>En revanche, si le demandeur a saisi le juge allemand ou le juge turc, le jugement ne pourra pas être directement exécuté en France selon les voies d'exécution du droit français.</p> <p>En effet, il ne pourra être exécuté que s'il a été préalablement accueilli dans l'ordre juridique français.</p> <p>Ainsi, il devra satisfaire aux diverses conditions de régularité des décisions étrangères.</p>
<b>Remarques</b>	<p>Nous verrons que certains textes unifient les règles de compétence internationale mais que cela n'empêche pas nécessairement l'option de compétence offerte aux demandeurs.</p>	<p>Nous verrons que certains textes unifient les règles de conflit de lois, ce qui permet (en principe) de conclure à la compétence de la même loi nationale quel que soit le juge saisi.</p>	<p>Nous verrons que la décision rendue par le juge d'un État membre de l'Union européenne n'est pas traitée de la même façon que celle provenant d'un État tiers.</p>

### C. L'influence du conflit de juridictions sur le conflit de lois

Le **conflit de juridictions exerce une influence certaine sur le conflit de lois**, que ce soit de façon directe ou indirecte.

L'influence est directe lorsque la règle de droit international privé prévoit expressément que le juge compétent appliquera sa *lex fori*. C'est le cas, par exemple, de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ; ou de la convention du 19 octobre 1996 concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants ; ou encore du règlement européen du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Lorsque la compétence de la *lex fori* n'est pas prévue, le conflit de juridictions exerce tout de même une influence sur le conflit de lois. En effet, après avoir caractérisé la dimension internationale du rapport de droit, le juge doit commencer par qualifier les faits. Or, l'opération de qualification se fait *lege fori*, c'est-à-dire conformément aux conceptions du for. Ensuite, le juge résout le conflit de lois en application de ses propres règles de droit international privé : chaque juge national résout donc de façon différente le conflit de lois. En outre, si la loi étrangère est désignée, son application est subordonnée à sa compatibilité avec les valeurs essentielles du for, lesquelles varient d'un ordre juridique à l'autre. Enfin, dans l'hypothèse où le juge ne parvient à déterminer la loi applicable ou à en établir le contenu, **la loi du for a une vocation subsidiaire à s'appliquer**.

Ainsi, il apparaît que le choix du juge aura indirectement une incidence sur la façon dont le litige sera tranché. C'est la raison pour laquelle il existe un phénomène de **forum shopping**. Le *forum shopping* permet au demandeur d'**exploiter la pluralité de fors compétents**, en choisissant notamment le plus facile d'accès, ou celui dont les délais de jugement sont les plus courts, ou encore celui dont la loi procédurale est la plus favorable, mais surtout celui qui rendra la solution la plus favorable. En effet, choisir son juge revient indirectement à choisir sa loi puisque la saisine de tel juge plutôt que tel autre influencera la solution finale. Le *forum shopping* se double donc souvent d'un **law shopping**.

L'hypothèse inverse d'une influence du conflit de lois sur le conflit de juridictions est envisageable. À titre d'exemple, l'article 42, alinéa 1, de la loi vénézuélienne de droit international privé consacre le *forum legis* : « *Les tribunaux vénézuéliens seront internationalement compétents pour connaître des procédures engagées pour l'exercice des actions relatives à l'état des personnes ou aux relations de famille lorsque d'après les dispositions de la présente loi, le droit vénézuélien sera applicable au fond du litige [...]* ». Mais cette solution ne s'applique pas en France, la Cour de cassation ayant affirmé que « *le juge français, après avoir déterminé la loi applicable, ne peut se déclarer ensuite incompétent pour statuer au motif que cette loi est une loi étrangère* » (Cass. civ., 19 juin 1963, *Rougeron*).

### C. L'influence du conflit de juridictions sur le conflit de lois

**Tableau 3 : Exemple de l'influence du conflit de juridictions sur la solution**

<b>Éléments de fait :</b> Une femme de nationalité algérienne vit en Suisse avec son enfant qu'elle a eu hors mariage. Elle veut intenter une action en recherche de paternité contre le prétendu père, un Français qui vit en Belgique.		
<b>Éléments de droit :</b> Les lois française, belge et suisse permettent l'établissement de la filiation naturelle, contrairement à la loi algérienne. La désignation de l'une ou l'autre loi aura donc une conséquence sur la solution apportée au litige. Tout dépend du juge saisi.		
<b>Juge saisi</b>	<b>Règle de conflit de lois</b>	<b>Loi applicable et solution</b>
Juge français	Article 311-14 du code civil : « <i>La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant</i> ».	Application de la loi algérienne. La filiation de l'enfant ne peut pas être établie.
Juge suisse	Article 68 de la loi suisse de droit internationale privé : « <i>L'établissement, la constatation et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.</i> <i>Toutefois, si aucun des parents n'est domicilié dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et si les parents et l'enfant ont la nationalité d'un même État, le droit de cet État est applicable</i> ».	Application de la loi suisse. La filiation de l'enfant peut être établie.
Juge belge	Article 621, al. 1, du Code belge de droit international privé : « <i>L'établissement ou la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'État dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte</i> ».	Application de la loi française. La filiation de l'enfant peut être établie.
<b>Conclusion :</b> Alors que les règles matérielles des trois États dont le juge a été saisi permettent l'établissement de la filiation d'un enfant né hors mariage, le juge français (s'il est saisi) appliquera la loi algérienne et donc refusera d'établir la filiation. La mère a donc tout intérêt à saisir le juge belge ou le juge suisse, puis à invoquer la décision étrangère en France.		

## II. L'évolution du droit international privé

L'évolution du droit international privé sera abordée du point de vue des méthodes (A), des conceptions (B), des sources (C) et, enfin, des objectifs (D).

### A. L'évolution des méthodes

Face à un élément d'extranéité, plusieurs méthodes sont concevables. Dans l'Antiquité, une méthode radicale consistait à **nier toute personnalité juridique à l'étranger**. L'étranger étant dépourvu de droits, il ne pouvait ni ester en justice ni se marier ni devenir propriétaire. Toutefois certaines cités concluaient des traités, afin d'accorder des droits privés aux membres de la cité co-contractante. En outre, certains étrangers jouissaient de droits privés sans qu'ils aient été octroyés par un traité. À Rome, par exemple, les étrangers étaient dépourvus de la personnalité juridique, sauf conclusion d'un traité et sauf pour les pèlerins ; c'est-à-dire les habitants des cités voisines soumises à la domination de Rome, dont les habitants étaient devenus sujets de Rome sans acquérir la citoyenneté romaine. Afin de régir les rapports de droit privé qui se développaient entre les citoyens et les pèlerins, ou entre pèlerins, un droit spécial fut créé par le préteur pèlerin : le **ius gentium**. Le juge romain appliquait donc **une loi matérielle différente suivant l'origine des parties**.

La prise en compte de l'origine des parties s'est poursuivie au Moyen-Âge, avec le système de la **personnalité des lois**, qui signifie que la loi applicable dépend de la personne concernée. Alors que le droit romain s'appliquait aux sujets gallo-romains, les barbares demeuraient soumis à leurs lois barbares. Ce système, respectueux de l'origine des parties, trouvait ses limites dans les relations établies entre personnes d'origine différente, l'application distributive des lois n'étant pas toujours possible. Vers le x<sup>e</sup> siècle, la stabilisation des peuples barbares et le développement des relations mixtes a entraîné une unification du droit. Le droit romain était applicable dans le Sud et un droit coutumier, essentiellement d'origine germanique, s'est formé dans le Nord. La **territorialité des lois** a alors prévalu, chaque autorité locale appliquant sa propre loi, indépendamment de l'origine des parties.

Le développement des échanges, notamment des échanges commerciaux en Italie du Nord, a mis en évidence les limites de ce système et la nécessité de prendre davantage en considération les éléments d'extranéité. La **méthode statutaire**, qui s'est développée à partir du xiii<sup>e</sup> siècle, part du principe que le juge ne doit pas nécessairement appliquer sa propre loi ; mis à part en matière de procédure, le juge peut appliquer une loi étrangère. Les statutistes partent de la règle de droit (le statut) pour déterminer son champ d'application spatiale. Ils distinguent les **statuts réels**, qui concernent les choses, et les **statuts personnels**, qui gouvernent les personnes. Tandis que les premiers sont d'application territoriale, au sens où ils régissent les choses situées sur le territoire, les seconds sont d'application extra-territoriale car ils suivent la personne même en dehors de la cité qui les a édictés. Lorsque le statut est extra-territorial, il peut être appliqué en dehors de la cité/du pays/de l'État qui l'a édicté.

## II. L'évolution du droit international privé

### A. L'évolution des méthodes

Tableau 4 : Les différentes approches statutistes

L'école italienne xiii <sup>e</sup> au xv <sup>e</sup> siècle	L'école française xvi <sup>e</sup> au xvii <sup>e</sup> siècle	L'école hollandaise xvii <sup>e</sup> siècle
<p>La méthode dite « statutaire » est apparue au xii<sup>e</sup> siècle, en Italie, à une époque où chaque ville avait ses propres <i>statuta</i>, c'est-à-dire ses propres règles de droit. C'est à cette époque, caractérisée par le développement du commerce entre les villes d'Italie du Nord, que la doctrine a véritablement commencé à théoriser le conflit de lois. L'idée est apparue que le juge du for pouvait appliquer un statut étranger. La mise en œuvre d'un statut étranger est d'autant plus facile que les statuts des villes italiennes se sont développés à partir d'une base commune, le droit romain. Ils ne présentent donc pas de différences substantielles majeures.</p> <p>Les auteurs les plus célèbres, <b>Bartole</b> (1314-1357) et <b>Balde</b> (1327-1400), vont dégager des principes de solution.</p> <p>La première distinction qui fut faite concerne la procédure et le fond : alors que la procédure est soumise à la loi du juge saisi, le fond peut être soumis à une loi étrangère.</p> <p>Les statuts furent ensuite classés selon leur objet : contrats ou quasi-contrats, délits (pénaux, puis civils), testaments, successions, forme des actes, capacité. Certains statuts furent considérés comme ne pouvant viser que les choses ou les actes liés au territoire : leur application était donc territoriale ; tandis que d'autres pouvaient recevoir une application extra-territoriale. Par exemple :</p> <p>Les statuts portant sur les immeubles visaient les immeubles situés sur le territoire ; alors que les statuts portant sur les meubles s'appliquaient à toutes les personnes domiciliées dans le ressort et pouvaient donc être d'application extra-territoriale.</p> <p>Les statuts relatifs à la validité des contrats visaient les contrats conclus sur le territoire de l'autorité qui les avait édictés.</p> <p>Les statuts relatifs aux délits visaient les seuls délits réalisés sur le territoire.</p> <p>Enfin, une distinction fut faite entre les <b>statuts favorables et les statuts odieux</b> : le juge du for pouvait refuser d'appliquer les statuts odieux (ordre public).</p>	<p>L'École française, à laquelle on associe le nom de <b>Bertrand d'Argentré</b> (1519-1590) et de <b>Charles Dumoulin</b>, apparaît en France au xvi<sup>e</sup> siècle.</p> <p>Selon d'Argentré il existe deux catégories de statuts : le statut réel et le statut personnel.</p> <p>Le statut réel englobe les dispositions visant la forme des actes, la conclusion des contrats, les délits, les questions de droit matrimonial concernant les immeubles des époux : il est d'application territoriale.</p> <p>Le statut personnel englobe l'état et la capacité générale des personnes (par opposition à la capacité spéciale), les meubles, au moins en ce qui concerne les successions : il est d'application extra-territoriale.</p> <p>En cas de statut mixte (succession portant sur un immeuble par exemple), le statut réel l'emportait. C'est un <b>statutisme territorial</b> car l'application de la loi territoriale est le principe.</p> <p>Puis, avec Dumoulin, une troisième catégorie apparaît. Dumoulin est saisi en 1525 d'une consultation en matière de régime matrimonial pour les époux De Ganey. Il considère qu'en fixant leur premier domicile conjugal dans le ressort de la commune de Paris, les époux avaient tacitement fait le choix de la coutume de Paris pour régir l'ensemble de leurs biens, même ceux situés dans une autre province.</p> <p>Dumoulin a ainsi mis en évidence les statuts pour lesquels les parties peuvent choisir la loi applicable. Il s'agit des contrats et des régimes matrimoniaux.</p>	<p>Alors que l'École italienne a développé la théorie des statuts pour résoudre les conflits de statuts entre les villes italiennes et que l'École française a résolu les conflits de coutumes issues de provinces différentes, l'École hollandaise du xvii<sup>e</sup> siècle va plus loin. Compte tenu du développement du commerce extérieur, elle place pour la première fois le conflit de lois au niveau des relations privées internationales.</p> <p>L'École hollandaise a repris le principe du statutisme territorialiste développé par d'Argentré : l'État légifère pour appliquer les lois sur son territoire et à sa population. Cependant, il n'est pas exclu que l'État mette en œuvre une loi étrangère. Qu'est-ce qui justifie que l'État applique quelquefois la loi étrangère ? Pour la première fois, les auteurs hollandais, principalement Voet et Huber, vont tenter de dégager le fondement de l'application de la loi étrangère. Aucune norme de droit international n'oblige les États à appliquer une loi étrangère. L'explication réside dans la notion de <b>comitas gentium</b> (« compréhension mutuelle » ou « convenue réciproque des nations ») : les États appliquent la loi étrangère dans l'espoir que, dans une sorte de réciprocité, les autres États fassent de même.</p> <p>Les trois axiomes de la théorie développée par <b>Huber</b> (1636-1694) :</p> <p>1° Les lois d'un État ont une efficacité normative dans les limites de son autorité et lient tous ceux qui y sont sujets, mais non au-delà.</p> <p>2° Toutes les personnes se trouvant dans les limites d'une autorité souveraine, à titre permanent ou occasionnel, sont considérées comme lui étant sujets. Elles sont donc soumises à ses lois.</p> <p>3° Par <i>comitas gentium</i>, des lois étrangères peuvent être appliquées. Cela signifie qu'aucune règle de droit international public n'oblige l'État à appliquer une loi étrangère. Mais le bon déroulement des rapports privés internationaux implique parfois d'appliquer la loi étrangère. L'application de la loi étrangère est laissée à la discrétion de l'État, conformément au principe de souveraineté internationale.</p>

La **méthode statutaire est l'ancêtre de la méthode conflictuelle**. Pour résoudre le conflit de lois, la méthode conflictuelle ne part plus de la loi pour apprécier son champ d'application spatial ; elle part du rapport de droit afin de le localiser dans un ordre juridique donné grâce à un critère de rattachement prédéterminé. C'est l'apparition de la **règle de conflit de lois**.

Cette méthode a été mise au point par le juriste allemand Savigny (1779-1861). Dans le volume VIII de son *Système de droit romain contemporain*, il aborde les questions de conflits de lois, tant dans le temps que dans l'espace.

La méthode développée par Savigny repose sur les prémisses suivantes :

1° l'objet du droit international privé est de déterminer le droit applicable aux rapports de droit privé et non pas de définir le champ d'application des diverses lois étatiques ;

2° les conflits de lois donnent lieu à des conflits d'intérêts privés et non à des conflits d'intérêts publics ;

3° il existe une communauté de droits entre les différents pays européens, fondée sur le droit romain.

Le but de la méthode est de **localiser le siège du rapport de droit** dans un ordre juridique donné, grâce à une règle de conflit de lois. Cette règle est composée d'une catégorie juridique associée à un critère de rattachement. Ce critère abstrait est défini suivant la « **nature** » du **rapport de droit**. Ainsi, pour chaque catégorie de rapports de droit, Savigny dégage l'élément caractéristique qui permettra de déterminer le système juridique auquel ces rapports de droit appartiennent d'après leur nature ; **pour chaque catégorie juridique, il détermine donc le critère de rattachement le plus adéquat**.

La formulation de telles règles était en germe chez les statutistes, dans la mesure où ils assignaient à une catégorie donnée de lois, définie par leur communauté d'objet, le même champ d'application. Mais chez Savigny la démarche est inversée. Il ne s'agit plus de se demander : « Quels sont les rapports de droit soumis à cette règle » ? Il s'agit désormais de se demander : « À quelle règle est soumis le rapport de droit » ? Par exemple, en matière de capacité, il ne s'agit plus de se demander si la loi applicable à la capacité régit les nationaux ou les personnes domiciliées dans le ressort de la loi ; il s'agit de se demander quelle est la loi applicable à la capacité d'un individu donné. Finalement, on peut voir dans la méthode statutaire et celle de Savigny les deux faces d'un même raisonnement. En effet, dire que les règles applicables à l'état des personnes suivent les individus en quelque pays qu'ils se trouvent ou dire que l'état des personnes est régi par la loi nationale des individus revient au même. Mais tandis que la méthode statutaire était plutôt d'ordre publiciste (avant la lettre), la méthode conflictuelle est résolument privatiste. Elle répond à la conception d'un droit international privé apolitique : ce n'est pas le législateur qui décide des situations qu'il entend régir, c'est la situation (de par sa nature) qui détermine le législateur approprié.

Finalement, il existe donc quatre grandes méthodes : nier la personnalité juridique de l'étranger ; appliquer la *lex fori* ; édicter des règles matérielles internationales ; chercher à déterminer la loi applicable en acceptant que ce puisse être une loi étrangère.